

Monsieur l'Orateur, j'ai déjà vu des conventions collectives signées à condition qu'un gouvernement adopte une loi, soit une ordonnance de la Commission du salaire minimum, soit un décret en vertu de la loi sur les conventions collectives de travail. Évidemment, quand nous lisons la convention elle-même, tout cela n'apparaissait pas. Cela faisait partie du jeu de force sous-jacente au conflit qui venait d'être réglé par la convention collective de travail.

Maintenant, on a parlé d'arbitrage obligatoire. Il est certain que le fondement de notre régime est la volonté des parties, c'est-à-dire, ce que les parties veulent bien accepter. C'est pourquoi on dit que la convention collective de travail est fondamentalement—et cela doit rester ainsi—la volonté des parties. Autrement, nous ne sommes plus en régime libre de négociations, mais dans un régime d'intervention étatique. Monsieur l'Orateur, je crois que nous devons maintenir le principe. L'arbitrage obligatoire a déjà existé et il existe encore. Ce n'est pas un principe absolu. Ce n'est pas un principe dont on ne peut pas déroger, puisque les parties elles-mêmes, en maintes circonstances, y dérogent.

Dans des conventions collectives, vous pouvez avoir l'arbitrage, non seulement sur l'interprétation et la violation de la convention collective, mais également sur les conflits d'intérêt qui peuvent se présenter au cours de la convention collective de travail. Cela existe. A ce moment, la volonté des parties est respectée. L'arbitrage obligatoire existe en vertu de nos lois provinciales et même de la loi fédérale. C'est que vous devez, en vertu de la loi fédérale sur les relations industrielles, avoir dans votre convention collective de travail une disposition qui fait que les griefs sont réglés obligatoirement ou par une sentence arbitrale, au cours de la convention collective. L'arbitrage obligatoire est un principe auquel, disons, on fait souvent exception dans le domaine du travail.

Quand j'entendais l'honorable député d'Ontario dire que la pire intervention que l'on pouvait faire dans le domaine de la convention collective était une intervention de la nature de celle qui est contenue dans le bill C-215, je dois dire que je ne partage pas cette opinion. La pire intervention qui peut se faire... Pardon?...

● (5.40 p.m.)

[Traduction]

M. Lewis: Le ministre...

L'hon. M. Marchand: Vous avez aussi répété cela.

M. Lewis: Je voulais tout simplement poser une question au ministre. C'est le véritable bilinguisme. Le ministre parle fran-

[L'hon. M. Marchand.]

çais et je le comprends, et si je parle anglais il me comprendra aussi. Le ministre prétend-il que l'arbitrage obligatoire de questions faisant l'objet de négociations est la même chose que l'arbitrage obligatoire relatif aux différences d'interprétation d'un contrat?

[Français]

L'hon. M. Marchand: L'honorable député d'York-Sud sait très bien que ce n'est pas ce que j'ai dit; j'ai dit le contraire. J'ai dit: Il y a des dispositions dans la loi fédérale des relations ouvrières, comme dans la loi provinciale, qui obligent de soumettre à l'arbitrage les griefs qui relèvent de l'interprétation et de la violation de la convention collective de travail. J'ai dit que c'est là une des exceptions au principe général de non-arbitrage obligatoire. Ce sont des conflits qu'on assimile à des conflits de droit, et non pas à des conflits d'intérêt. Seulement, il arrive aussi que des conflits d'intérêt, par accord des parties, sont soumis à un tribunal d'arbitrage. Il est certain que les parties le désirent. Tout ce que je veux démontrer, c'est que nous ne sommes pas là devant un principe immuable. C'est un principe, disons, qui subit certaines applications différentes à des moments donnés. C'est l'arbitrage qui, disons, peut être volontairement obligatoire, si vous voulez...

M. Lewis: C'est l'arbitrage volontaire!

L'hon. M. Marchand: Oui, oui, l'arbitrage volontairement obligatoire.

M. Lewis: Non, non, l'arbitrage volontaire.

L'hon. M. Marchand: De toute manière, je voulais simplement souligner le fait que ce n'était pas quelque chose de nouveau, qui n'avait jamais été vu; l'arbitrage obligatoire, cela existe.

Quand l'honorable député d'Ontario dit que la pire intervention que l'on puisse faire dans ce domaine-là est une intervention de la nature de celle qui est prévue par le bill C-215, je diffère d'opinion avec lui, monsieur l'Orateur. La pire intervention qui puisse se faire, c'est celle qui a été indirectement suggérée par l'honorable chef de l'opposition (M. Diefenbaker) quand, pour régler la grève des débardeurs de Montréal, il a référé au règlement de la grève des chemins de fer, tel qu'il avait été imposé par le Parlement canadien. Ça, c'est le règlement le plus direct, c'est celui qui viole le plus les parties, parce que, justement, les parties ne sont pas là.

A l'heure actuelle, devant le tribunal d'arbitrage, les parties sont présentes. Elles peuvent présenter leur cause au juge. Si nous décidons du règlement, comme il était partiellement décidé par le projet de loi de notre ami de Skeena (M. Howard), dans la mesure où il était décidé d'autorité par le Parlement,